



Luxembourg, le **31 JUL. 2025**

## LETTRE CIRCULAIRE AUX DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS

**Objet : Marchés publics et concessions de seuils européens - Le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 – dit règlement européen pour une industrie « zéro net » ou « NZIA » (*Net-Zero Industry Act*) – Actualisation**

*(En bleu figurent les éléments actualisés)*

### 1. Rappel du contexte

L'objectif général du règlement (UE) 2024/1735 consiste à établir un cadre visant à assurer l'accès de l'Union européenne à un approvisionnement sûr et durable en technologies « zéro net », y compris en augmentant les capacités de production des technologies « zéro net » et de leurs chaînes d'approvisionnement.

Afin d'atteindre cet objectif général, le règlement (UE) 2024/1735 énonce des mesures visant notamment à encourager la demande de technologies « zéro net » via les procédures de passation de marchés publics ou de concessions ainsi qu'à soutenir l'innovation par le recours aux achats publics avant commercialisation et aux marchés publics de solutions innovantes.

Le règlement (UE) 2024/1735 est entré en vigueur le 29 juin 2024.

### 2. Mise en œuvre

- *Encourager la demande de technologies « zéro net » via les procédures de passation de marchés publics ou de concessions*

L'article 25 du règlement (UE) 2024/1735 prévoit trois séries d'obligations que les acheteurs publics doivent respecter dans le cadre des marchés publics et concessions de seuils européens<sup>1</sup> intégrant certaines technologies dites « zéro net » énumérées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) à k), à savoir :

- a) les technologies solaires, y compris les technologies photovoltaïques, solaires thermoélectriques et solaires thermiques;*
- b) les technologies renouvelables éoliennes terrestres et en mer;*
- c) les technologies de batterie et les technologies de stockage de l'énergie;*
- d) les pompes à chaleur et les technologies géothermiques;*
- e) les technologies de l'hydrogène, les électrolyseurs et piles à combustible;*

<sup>1</sup> Marchés publics visés par le livre II et le livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et contrats de concessions visés par l'article 8 de la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur les contrats de concession.

- f) les technologies durables de biogaz et de biométhane;*
- g) les technologies de CSC<sup>2</sup>;*
- h) les technologies des réseaux électriques, y compris les technologies de recharge électrique pour les transports et les technologies de numérisation du réseau;*
- i) les technologies de l'énergie nucléaire de fission, y compris les technologies du cycle du combustible nucléaire;*
- j) les technologies liées aux carburants de substitution durables;*
- k) les technologies hydroélectriques.*

**i. Première obligation : les exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale**

Lorsque le marché a notamment pour objet des technologies « zéro net » énumérées ci-dessus ou dans le cas de marchés de travaux ou de concessions de travaux incluant de telles technologies, les acheteurs publics doivent appliquer des exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale.

Ces exigences minimales obligatoires prennent la forme de spécifications ou exigences techniques ou de conditions d'exécution du marché.

A titre exceptionnel, les acheteurs publics peuvent décider de ne pas appliquer cette obligation lorsque :

- la technologie « zéro net » requise ne peut être fournie que par un opérateur économique spécifique et qu'il n'existe aucune solution de remplacement ou de substitution raisonnable ;
- aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure de passation de marchés publics ou de concessions antérieure lancée par le même acheteur public au cours des deux années précédant immédiatement le lancement de la nouvelle procédure de passation de marchés ou de concessions envisagée ;
- leur application obligerait lesdits acheteurs publics à acquérir des équipements dont les coûts seraient disproportionnés, ou entraînerait une incompatibilité technique d'exploitation et de maintenance.

**N.B. :** Cette obligation sera applicable lorsque la Commission européenne aura adopté un acte d'exécution précisant les exigences minimales en matière de durabilité environnementale. Cet acte devrait intervenir au plus tard le 30 mars 2025.

**Attention :** Jusqu'au 30 juin 2026, ces exigences minimales ne s'appliquent qu'aux marchés conclus par les centrales d'achats et aux marchés d'une valeur égale ou supérieure à 25 millions d'euros. Passé ce délai transitoire, ces exigences s'appliquent à tout marché public ou toute concession.

**ii. Deuxième obligation : les exigences en matière sociale, de cybersécurité ou de délai**

Pour les marchés de travaux ou concessions de travaux incluant des technologies « zéro net » énumérées ci-avant, les acheteurs publics doivent appliquer au moins :

- Une condition particulière liée aux considérations relatives au domaine social ou à l'emploi qui prend la forme d'une condition d'exécution du marché ;

---

<sup>2</sup> Technologies de captage et de stockage du carbone.

- Une exigence de démonstration de la conformité avec les exigences essentielles en matière de cybersécurité prévues dans l'annexe I du règlement européen sur la cyberrésilience<sup>3</sup> ;
- Une obligation contractuelle spécifique de livrer dans les délais la composante du marché relative aux technologies « zéro net » précitées.

Les mêmes exceptions que celles applicables à la première obligation (point i.) s'appliquent ici.

**N.B.** : Cette obligation est applicable depuis le 29 juin 2024. Il convient donc, dès à présent, soit de prévoir une condition relative au domaine social/emploi dans les conditions d'exécution du contrat, soit de prendre en compte le respect des exigences essentielles de cybersécurité, soit de fixer un délai de livraison dans les obligations contractuelles.

**iii. Troisième obligation : la prise en compte de la contribution de l'offre à la résilience**

Lorsque le marché a notamment pour objet les technologies « zéro net » susvisées, ou dans le cas de marchés de travaux et de concessions de travaux incluant une telle technologie, et dans le cas de marchés attribués sur la base d'un accord-cadre, les acheteurs publics doivent prendre en compte la contribution de l'offre à la résilience.

**N.B.** : La Commission européenne a adopté le règlement d'exécution portant sur la liste des produits finis de technologies « zéro net » et de leurs principaux composants spécifiques aux fins de l'évaluation de la contribution à la résilience<sup>4</sup>. Ce règlement d'exécution est applicable à partir du 30 décembre 2025.

Si la Commission européenne constate que l'approvisionnement de l'Union européenne, s'agissant d'une technologie donnée, provient à plus de 50 % d'un pays tiers, les acheteurs publics doivent inclure dans les procédures de passation de marchés publics ou de concessions les conditions suivantes :

- une obligation, pendant la durée du marché, de ne pas obtenir plus de 50 % de la valeur de la technologie « zéro net » spécifique en cause à partir de chaque pays tiers ;
- une obligation, pendant la durée du marché, que 50 % au maximum de la valeur des principaux composants spécifiques de la technologie « zéro net » spécifique en cause soit obtenue ou fournie directement par l'attributaire du marché ou par un sous-traitant à partir de chaque pays ;
- une obligation de fournir aux acheteurs publics, à leur demande, une preuve adéquate relative deux conditions précitées au plus tard au terme de l'exécution du marché ;
- une obligation de payer des frais proportionnés en cas de non-respect des deux premières conditions, correspondant à au moins 10 % de la valeur des technologies « zéro net » spécifiques du marché.

A titre exceptionnel, lorsque aucune offre appropriée n'a été déposée, les acheteurs publics peuvent décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ou décider ne pas appliquer cette obligation dans le cadre d'une procédure de passation ultérieure visant à répondre aux mêmes besoins.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive 2020/1828. [Lien](#).

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/1178 de la Commission du 23 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits finis de technologies « zéro net » et de leurs principaux composants spécifiques aux fins de l'évaluation de la contribution à la résilience. [Lien](#).

- *Soutenir l'innovation par le recours aux achats publics avant commercialisation et aux marchés publics de solutions innovantes*

Les acheteurs publics sont encouragés à recourir le cas échéant, aux achats avant commercialisation et aux marchés publics de solutions innovantes afin de stimuler l'innovation dans le domaine des technologies « zéro net » et la création de nouvelles capacités de production de technologies « zéro net » dans l'Union européenne.

Observation finale : La présente circulaire sera mise à jour dès la publication de l'acte d'exécution à venir de la Commission européenne concernant les exigences minimales en matière de durabilité environnementale.

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics



Yuriko Backes